
ENQUETE PUBLIQUE

du 18 Novembre 2015 au 18 Décembre 2015

**RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION
PRESENTEE PAR LA SAS PAR EOLIEN**

**DE THOLLET-COULONGES POUR EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN
COMPOSE DE DIX NEUF EOLIENNES**

UR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE THOLLET ET DE COULONGES (8

=====

(Réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

- Le 18 décembre 2014, la société SAS Parc éolien de Thollet et Coulonges déposait une demande, déclarée recevable le 13 août 2015, afin d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Thollet et Coulonges dans le département de la Vienne.

- Ce parc doté d'une puissance de production de 66 Mégawatt serait constitué de dix neuf éoliennes d'une hauteur de 180 mètres avec pales en extension et d'une puissance de 3,3 MW chacune
 - Vu le décret 2011-984 du 23 août 2011 modifiant l'article R 511-9 du code de l'environnement, ce type d'installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent constitue une installation classée pour la protection de l'environnement référencée à la rubrique 2980 de l'annexe de l'article R511-9.
 - Cette installation classée est donc soumise à autorisation préfectorale après enquête publique en application des articles L512-1 et L512-2 du code de l'environnement.
 - L'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement a été recueilli le 13 octobre 2015.
 - Madame la Préfète de Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne a donc pu promulguer le 14 octobre 2015, l'arrêté N° 2015-DRCLAJ/BUPPE-233 décidant de l'ouverture de l'enquête publique et des modalités de son déroulement conformément aux dispositions de l'article R123-9 du code de l'environnement.
 - Par décision N° E15000156/86 en date du 21 septembre 2015 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Poitiers, j'ai été désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire aux fins de diligenter la présente enquête publique sur le ressort des communes de Thollet et Coulonges pendant la période du 12 novembre au 18 décembre 2015.
- ❖ L'INFORMATION et la PARTICIPATION DU PUBLIC :
- Les règles de publicité de l'enquête publique relative au projet ont été scrupuleusement respectées conformément à la réglementation issue du code de l'environnement (art. R512-4 et s.).
 - 15 jours au moins avant le début de l'enquête, une campagne d'affichage a été mise en place aux abords immédiats du site (affiches A2 jaune conformes) ainsi que dans les quatorze communes (dont Thollet et Coulonges) incluses dans le périmètre d'affichage de 6 kilomètres autour du site, par affiches apposées sur les panneaux d'informations municipales.
 - L'avis d'enquête a également été publié par voie de presse dans deux journaux de diffusion locale – La Nouvelle République et Centre-Presses - le 24 octobre 2015 soit plus de quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et le 14 novembre 2015, dans les huit premiers jours, après ouverture.

- L'autorité organisatrice a publié sur le site internet de la Préfecture de la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr>) l'avis d'enquête, les résumés non techniques des études des dangers et d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

- La participation du public à l'enquête publique elle-même peut être qualifiée de très importante vu le nombre « d'observations » inscrites sur les Registres d'Enquête (254). Les « lettres » adressées au commissaire enquêteur en mairie de Thollet et Coulonges et les « déclarations d'opposition » ou « lettres-pétitions » (254) ont été très nombreuses même si ces documents ont été signés par peu de personnes demeurant à Thollet et Coulonges.

- L'ensemble de ces observations a été soumis, dans les huit jours suivants la clôture de l'enquête, au maître d'ouvrage qui nous a adressé son mémoire en réponse dans le délai de quinze jours imparti qui a été joint à la partie « Annexes » du présent rapport.

- De la prise en considération des observations formulées, du mémoire en réponse, de l'étude de l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, de mon analyse du dossier et de mes diverses consultations, résultent mes conclusions suivantes :

- Le projet de parc éolien de Thollet et Coulonges est implanté en 3 groupes d'éoliennes : 6 dans le secteur nord, 6 dans le secteur central et 7 dans le secteur sud des communes de Thollet et Coulonges. Le site est inclus dans les communes de Thollet et Coulonges qui ont été inscrites dans la liste des communes qui constituent les délimitations du Schéma Régional Eolien approuvé le 29 septembre 2012.

La demande d'autorisation d'exploitation porte sur un parc constitué de 19 éoliennes : le mat des éoliennes s'élèverait à une hauteur de 119 m, portée à 180 m avec les pales en extension. La capacité de production sera de 66 MW ce qui correspond à la consommation de 64000 foyers sur un an, tout en contribuant à une économie des émissions de gaz à effet de serre de 12480 tonnes de CO² sur une année.

- Ce résultat s'inscrit dans les objectifs de la loi portant Engagement National pour l'Environnement qui prescrit une contribution des énergies renouvelables dans la consommation électrique du pays à hauteur de 23% dont 10% de cette part doivent être issus de l'énergie éolienne à l'horizon 2020.
- Si le projet s'inscrit bien dans les objectifs de la loi, on ne peut négliger les impacts que l'édification du parc d'éoliennes risque d'induire sur l'environnement.

❖ ANALYSE de L'ETUDE D'IMPACT :

- L'autorité administrative compétente en matière d'environnement a mentionné que l'étude d'impact présentée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation au regard des incidences directes et indirectes, cumulées, permanentes ou temporaires et des mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet répondait sur la forme aux attendus réglementaires, permettait d'apprécier les enjeux du projet, mais l'analyse des impacts du projet n'est pas proportionnée aux enjeux identifiés sur ce territoire vis à vis de la présence de chiroptères et du passage des grues cendrées à certains moments de l'année.

▪ Les impacts sur le milieu humain :

- **L'habitat :** Les habitations les plus proches sont localisées à 540 m du site, distance compatible avec les prescriptions de l'arrêté du 26/08/2011 article 3 : (500m).
- **Le bruit :** Les expertises ont permis d'établir des mesures de bruit allant de 39dB (vent 4m/s) à 46,6dB (vent 9m/s) avec des émergences sonores conformes à la réglementation en période diurne (+3,5dB par vent de 9m/s) sachant que l'émergence maximale autorisée est de 5dB. Ces études sont validées par l'Agence Régionale de Santé.
Par contre, en période nocturne, le dépassement de l'émergence autorisée peut aller de 0,5dB à 1dB au dessus du plafond de 5dB autorisé. Pour pallier cette nuisance nocturne, l'exploitant a donc décidé le bridage de plusieurs éoliennes en cas de survenance de dépassement des critères autorisés par vent de 5-6m/s à 10m/s et l'arrêt de certaines éoliennes lorsque le vent est, de nuit, supérieur à 4m/s à 9m/s. Les émergences constatées semblent conformes à la réglementation.
Des mesures de réception acoustiques seront effectuées après l'installation des éoliennes afin de vérifier le respect de la réglementation.
- **Les effets stroboscopiques :** Ils sont considérés comme négligeables à faibles (moins de 34 heures par an) au regard des périodes d'ombrage et de l'interposition d'une zone boisée.
- **Les impacts économiques :** Une faible perte de surfaces cultivables indemnisées au propriétaire ou à l'exploitant sera nécessaire à la construction du parc éolien qui, en contrepartie, engendrera cotisation économique territoriale (CET) et impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) au profit des collectivités, locales, départementale et régionale (7210 € /MW par an selon la loi de Finances de 2011), ainsi que la taxe Foncière sur le Bâti.

Des mesures d'accompagnement sont prévues par le pétitionnaire qui permettront d'améliorer le cadre de vie des communes Thollet et Coulonges en respectant l'environnement. Les recettes fiscales s'élèveront au total à 677.000 € par an se décomposant ainsi : Thollet recevrait 49.000 €/an, Coulonges 35.000 €/an, 337.000 €/an pour la Communauté de communes du Montmorillonais et 256.000 €/an pour le département de la Vienne

- o **Les réseaux et servitudes** : Les impacts essentiellement dus au chantier sur le réseau des routes départementales et communales locales sont jugés faibles et maîtrisables après engagement du pétitionnaire de remise en état initial à l'issue du chantier. De plus, il n'existe pas d'impacts directs sur les autres réseaux ou servitudes.

▪ Les impacts sur le paysage et sur le patrimoine :

L'emprise du site ne porte pas une atteinte directe aux zones protégées de la région mais ont trouvé cinq ZSC dont certaines présentent des enjeux concernant les chiroptères et une ZPS.

Dans le projet d'implantation retenu les éoliennes sont situées sur une même ligne perpendiculaire en trois groupes avec deux trouées de 1,2 km. L'aire d'implantation possible se situe dans un réservoir de biodiversité régionale de type systèmes bocagers identifié dans le projet du Schéma Régional de Cohérence Ecologique. L'ensemble des photomontages est destiné à montrer l'intégration cohérente des éoliennes dans le site.

L'ensemble des photomontages produits au dossier a vocation de démontrer l'intégration des éoliennes dans le site sous ses différents angles, sans chercher à masquer les effets produits en paysage découvert ou plat comme en attestent les nombreuses prises de vue qui mettent en évidence l'accès au regard de tout ou partie des machines.

Quatre monuments historiques sont recensés à moins de 2 km du site : les ruines du château de la Brosse, l'église de Brigueil, le château du Pin et l'église de Tilly.

Il faut reconnaître, comme le mentionne l'Autorité Environnementale, que les éoliennes se verront d'assez loin et qu'elles créeront un nouvel élément paysager dans cette région de bocage. L'étude paysagère préalablement menée en concertation avec les populations locales, fait apparaître, dans un domaine aussi subjectif, que l'unanimité se fasse rarement.

Malgré tout les implantations d'éoliennes vont faire partie désormais de notre patrimoine industriel et architectural. Il est difficile de trouver plus écologique qu'une éolienne pendant son fonctionnement : pas d'émission de gaz, ni de particules, nulle influence sur la qualité de l'air. C'est l'énergie propre par excellence.

La Charte architecturale et paysagère du pays montmorillonais indique le bocage montmorillonais est un espace remarquable, mais il faut préciser qu'il perd de plus en plus de surfaces via l'ouverture de parcelles agricoles où les cultures céréalières de grande ampleur remplacent l'élevage.

Il s'agit sûrement vrai que la prolifération d'éoliennes, de plus dans des lieux touristiques ou dans des paysages naturels d'une beauté reconnue, ne devrait pas être préconisée ou acceptée.

Mais nous avons besoin aussi de produire de l'énergie absolument nécessaire et indispensable pour assurer des conditions de vie normales en regard des normes de confort moderne.

Hormis les cas de fautes de goût flagrantes ou de gêne graves et avérées, il sera le plus souvent difficile de trancher de façon purement rationnelle dans de tels domaines. La comparaison avantages/inconvénients sera toujours taxée de parti pris, de subjectivité, de partialité ou pire, d'être le fait de la prise en compte d'intérêts personnels ou privés. Par rapport aux nuisances sonores il faut noter que la réglementation acoustique applicable aux parcs éoliens est celle des « bruits de voisinage » tirée elle-même du Code de la Santé Publique. Le respect des critères imposés par la réglementation est en principe un gage de sécurité pour les riverains.

A puissance maximale, les niveaux émis par les éoliennes, au niveau des habitations les plus proches, devraient être inférieurs à 40 décibels, soit l'équivalent de l'ambiance sonore présente à l'intérieur d'une habitation calme (pour donner une échelle des valeurs, il faut savoir qu'une conversation humaine produit des niveaux de l'ordre de 50 à 60 décibels).

L'étude acoustique a été réalisée par un expert indépendant et a été validée par l'ARS. Enfin le maître d'ouvrage s'est engagé à faire réaliser des mesures acoustiques lors de la mise en service du parc éolien, ou le cas échéant, de procéder à toute modification du parc permettant d'assurer le respect de la réglementation en vigueur dans son intégralité.

▪ Les impacts sur la faune et sur la flore :

Compte tenu de l'implantation des éoliennes dans une zone de terres agricoles, les impacts sur les habitats naturels de la faune aviaire sont à prendre en considération du fait qu'il est situé sur un couloir de migration principal des grues cendrées.

Pour éviter ces impacts, la période de travaux lourds, au moment de la construction, devra se dérouler d'avril à août afin d'éviter la période de nidification.

L'Autorité administrative compétente en matière d'environnement a dénoncé la présence des éoliennes de Thollet et Coulonges comme préjudiciable à aux passages des grues cendrées et aux chiroptères, et a dénoncé également le manque de précision du pétitionnaire dans ses réponses, dans l'étude d'impact, aux séquences « éviter-réduire-compenser ». Cet avis de l'Autorité environnementale a été repris, comme je l'ai déjà fait remarquer, dans la lettre de la LPO de la Vienne.

Il faut préciser malgré tout, que les grues cendrées, effectivement traverse la région de Thollet et Coulonges, mais volent entre 400 et 700 m le jour et à 900 m la nuit. Selon la LPO Champagne Ardennes, la mortalité est plus souvent due à la collision avec les lignes électriques, qu'avec les éoliennes. L'impact des éoliennes est malgré tout mal connu, même si l'on sait que cet oiseau décrit de larges contournements à l'approche d'un parc éolien en fonctionnement.

Les trois haltes principales dans la migration des grues cendrées sont : la Lorraine, les grands lacs de la Champagne et les Landes de Gascogne. Les zones humides des lacs, des marécages peut également faire partie de leurs lieux de halte, comme le parc de la Brenne, même si ce dernier ne puisse pas accueillir tous les migrateurs de passage dans la région vu ses dimensions.

Le taux de mortalité des oiseaux varie en fonction de la configuration du parc et se situe entre 0 et 60 individus par an. Cette mortalité est faible comparé aux lignes électriques (40 à 120 oiseaux au km) ou aux routes (30 à 100 oiseaux au km), mais doit être tout de même prise en compte.

Depuis 10 ans la LPO, les professionnels de l'éolien, l'ADEME œuvrent à l'intégration environnementale et à l'évaluation des impacts sur la faune aviaire.

Le Commissaire Enquêteur demeure persuadé qu'il est possible de promouvoir le potentiel départemental de production d'électricité par les éoliennes, tout en déployant les moyens nécessaires et suffisants pour la sauvegarde des espèces protégées ou non. Pour réaliser ce double objectif, des concessions sont nécessaires de part et d'autre afin de finaliser un projet cohérent, efficace et aussi respectueux que possible du patrimoine rural.

En outre pour certaines espèces, les chauve-souris en particulier, des techniques sont en développement pour piloter le fonctionnement de l'éolienne durant les périodes d'activités des animaux. De ce fait, dans le cas où les niveaux de mortalité de chiroptères étaient constatés en augmentation lors des suivis de mortalité, il serait demandé au maître d'ouvrage des mesures de régulation du fonctionnement des éoliennes afin de corriger l'impact. De plus si la mortalité des chiroptères peut être occasionnée par la défaillance de leur système d'écholocation, n'est-il pas permis de penser que ces animaux pourront par suite, s'écraser sur tout autre obstacle que des éoliennes.

L'impact sur les chiroptères sera également minimisé par la mise sous terre des réseaux électriques. La nacelle de l'éolienne inclura un dispositif de refroidissement évitant ainsi l'attraction des insectes par la chaleur et le balisage utilisera des feux de couleur rouge peu attractif pour les insectes et les oiseaux.

Au final il semble qu'en matière d'avifaune, de chiroptères, de bruit, du problème de l'insertion du parc dans le paysage, des études ont été réalisées par des cabinets d'experts spécialisés (ABIES Energies et Environnement, INGEROP Conseil et Ingénierie), experts dont les compétences et l'indépendance ne peuvent être suspectées a priori. La méthodologie de leurs études n'est pas mise en cause, même si parfois l'Autorité Environnementale aurait parfois souhaité que les conclusions soient plus étayées, alors qu'elle même se base ses conclusions que sur des estimations.

Sur tous ces points le maître d'ouvrage a apporté des réponses détaillées dans un long Mémoire en Réponse, reçu par le Commissaire Enquêteur le 7 janvier 2016, décrivant très précisément la méthodologie suivie et les résultats obtenus, en indiquant les mesures compensatoire prévues pour pallier aux inconvénients décelés.

Malgré ces résultats de suivis, et par mesures compensatoires et de réductions, l'exploitant s'est engagé à protéger les espèces impactées par une programmation des travaux en périodes favorables et par un bridage adapté des machines en phase d'exploitation.

Bien que des mesures de prévention soient caractérisées par l'emprunt prioritaire des voies d'accès existantes au site, la flore sera manifestement impactée, particulièrement en phase de travaux d'accès, par des impondérables qui conduiront à détruire des haies. En compensation des haies détruites il sera replanté 2,5 m de haie pour un mètre arraché.

▪ Les impacts sur l'eau et l'air :

La société SAS Parc éolien de Thollet et Coulonges entend prendre toutes dispositions pour éviter les rejets d'eaux usées afin d'éviter une pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines pendant la phase des travaux de fondations ou de raccordement au réseau électrique. Dans le même objectif tout stockage d'hydrocarbures sera prohibé.

Compte tenu de la présence au sein du périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable des « Gâts », le risque de pollution devra faire l'objet de mesure de vigilance particulière lors des travaux.

▪ L'impact sur le site en cas de cessation d'activité :

Grâce à la constitution et à la consignation d'un capital de 1.000.000€ conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011, la société SAS Parc éolien de Thollet et Coulonges se donne les moyens du démantèlement des éoliennes, de la remise en état des terrains et de l'élimination des déchets dans le respect des prescriptions édictées par le même arrêté.

❖ ANALYSE de L'ETUDE DES DANGERS:

Deux types de dangers peuvent découler de l'exploitation d'un parc éolien :

▪ Les risques naturels :

Ces risques ont été recensés comme pouvant être : les vents forts, la foudre, la formation de givre, les orages, les inondations et les séismes.

▪ Les risques de défaillance des équipements :

Constituent ce type de risque : la projection de pale ou de fragment, l'effondrement de l'éolienne, la survitesse, l'incendie, le risque électrique, la fuite de liquides, les erreurs de maintenance.

A chacun des types de risques identifiés, des mesures de prévention, de protection et de lutte contre les dangers ont été adoptés et/ou mis en place comme cela a été

développé dans le corps de mon rapport: éloignement des zones habitées, signalisation des zones passagères à risque, bridage des éoliennes, freins aérodynamiques, paratonnerres, coupure des systèmes électriques, détecteurs de fumée, détecteurs des niveaux de liquide, formation des personnels de maintenance. En ce qui concerne les risques inéluctables – séismes et inondations – ils ont été placés à un niveau de probabilité faible.

Ce qui fait dire que les systèmes de sécurité des éoliennes sont adaptés pour prévenir les phénomènes dangereux permettant au projet d'atteindre un niveau de risques aussi bas de possible, dans des conditions économiquement acceptables.

❖ MESURES d'HYGIENE et de SECURITE des PERSONNELS:

Les prescriptions incluses dans le dossier du projet décrivent le Plan de Prévention des Risques établi pour l'installation puisqu'elles préconisent la mise en place d'une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs (coordinateur SPS) de la phase de conception à la phase de réalisation du projet, puis au niveau des intervenants lors de la phase d'exploitation (consignes précises, plan de secours et d'évacuation).

Les intervenants sur le parc, grâce à ces mesures élaborées, seront à même de bénéficier de conditions de travail et de sécurité conformes à la législation du travail.

POUR CES MOTIFS :

Tenant compte que dans l'objectif de la Loi portant Engagement National pour l'Environnement, l'éolien concourt au développement des énergies renouvelables, de même qu'il contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et qu'enfin il participe à l'indépendance énergétique de la France, il n'est pas possible d'ignorer les orientations légales à mettre en œuvre dans le contexte économique, politique et énergétique actuel.

Le projet répond donc à un objectif de développement durable tel que défini à l'article L110-1 du Code de l'Environnement en luttant contre le changement climatique et en s'inscrivant dans le développement de modes de production et de consommation d'énergie responsables.

Plus localement, les emplois liés à l'exploitation et à la maintenance des éoliennes constituent au même titre que les avantages fiscaux générés par le parc un apport socio-économique pour la région. Le cabinet Bearing Point a recensé plus de 10.000 emplois liés à l'éolien en France. C'est tout un panel de métiers qui pourrait bénéficier de l'implantation d'éoliennes dans la région. Des contrats pourraient être signés sur la maintenance et sur la fabrication de composants électroniques.

Plusieurs associations ou groupements de protection de la nature et de l'environnement, ainsi que des habitants de Thollet et Coulonges et des communes environnantes, ont émis des objections sous forme de « lettres-pétitions » ou autres courriers, ou observations mentionnées sur les Registres d'Enquête.

Ces observations ont été étudiées en liaison avec le maître d'ouvrage et les spécialistes de leur cabinet, et la qualité du « Mémoire en Réponse » du pétitionnaire paraît lever les doutes émis par ces personnes ou associations.

Le Commissaire Enquêteur fait remarquer que l'objet des inquiétudes exprimées montre une opposition générale et de principe de l'éolien basée sur des rumeurs souvent colportées par des minorités actives d'opposants ou par des associations anti-éolien de principe très bien structurées sur l'ensemble du territoire français. Malgré tout, les observations mentionnées sur les Registres d'Enquête par des habitants de Thollet et de Coulonges, opposés au projet (34 demeurent à Thollet et 18 à Coulonges) doivent être prises en considération et semblent liées à de légitimes préoccupations. La population étrangère (17 % à Coulonges et 10 % à Thollet) s'est également prononcée contre ce projet.

Des habitants de Thollet et Coulonges au nombre de 33 se sont déclarés favorables à l'implantation d'éoliennes sur leur communes en écrivant leurs observations sur les Registres d'Enquête.

Le projet de Thollet et Coulonges peut devenir un site touristique en attirant des curieux qui peuvent se laisser séduire par les installations, même lorsqu'ils se pressent à la Foire des Hérolles. Ce peut devenir un prolongement de la visite à cette foire dont nous rappelons qu'elle n'est que mensuelle. Certains sites en France deviennent des lieux de visite avec écomusée, point d'information touristique et boutique de produits régionaux.

La mise en place et le déroulement de l'enquête ont été en tout point conforme à la réglementation en vigueur.

Etant donné le dispositif légal (loi dite Grenelle II) qui prévoit l'installation sur le territoire national de dispositifs de production d'énergie renouvelable de source éolienne.

Etant donné que l'avis de l'Autorité Environnementale, avis qui mentionne que l'analyse des impacts du projet n'est pas proportionné aux enjeux identifiés sur le territoire de Thollet et Coulonges et que l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 (bien éloignés du site d'implantation envisagé) est insuffisante ce qui ne semble pas compatible avec une autorisation de l'Etat.

Etant donné que dans cet avis à propos des différents points de l'étude d'impacts, il est malgré tout reconnu que la méthodologie suivie a été correcte, il ne me paraît pas cohérent de tirer presque systématiquement des conclusions négatives au

prétexte que les résultats seraient sous évalués ou sous estimés sans avoir établi ou démontré en quoi ils l'étaient.

Vu les observations présentées et auxquelles il a ainsi été répondu, considérant que le projet présenté a été monté en suivant les prescriptions réglementaires, qu'il s'inscrit dans les objectifs poursuivis par les pouvoirs publics, objectifs de diversification de nos ressources énergétiques renouvelables.

Vu le fait que dans la balance entre avantages et inconvénients il n'a pas été démontré de façon pertinente que les inconvénients l'emporteraient sans conteste sur les avantages, que les inconvénients soulevés reposaient sur des a priori ou sur des craintes surestimées, sans preuves contraire à l'appui.

C'est pourquoi, en application de la théorie du bilan prenant en compte que la contribution du projet à une amélioration de la qualité environnementale de notre atmosphère et les avantages socio-économiques générés sont supérieurs aux impacts non négligeables sur la faune, les paysages et la qualité de vie des populations.

Conscient comme cela a été démontré, que ces impacts ne sont pas négligés par l'exploitant qui propose des mesures réparatrices, compensatrices ou réductrices aussi adaptées que possible à l'intérêt de l'environnement.

J'émet un avis **FAVORABLE** au projet d'exploitation du parc éolien de Thollet et Coulonges composé de dix neuf éoliennes sur le territoire des communes de Thollet et Coulonges, avec malgré tout une obligation pour le maître d'ouvrage de respecter les nombreuses charges et obligations qui permettront d'occasionner le moins de dégradations ou atteintes possibles à l'environnement et au paysage bocager local.

Fait à POITIERS, le 17 janvier 2016

LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Michel BOBIN

